Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ICPE n° 2016 - 0101

Arrêté préfectoral complémentaire du 18 FEV. 2019
portant levée de surveillance de l'arsenic des rejets issus du site
de la société TARNAISE DES PANNEAUX SAS, sur la commune de LABRUGUIÈRE

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY en qualité de sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 autorisant la société TARNAISE DES PANNEAUX SAS à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux de fibres à partir du bois, en filière humideau 10, boulevard Pasteur à LABRUGUIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2013 relatif aux rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique - deuxième phase : pérenne des installations de la société TARNAISE DES PANNEAUX à LABRUGUIÈRE ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 30 novembre 2018 demandant l'allègement de la surveillance pérenne sur l'arsenic ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2018 complété le 17 janvier 2019 ;

Vu le courrier du 22 janvier 2019, par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et l'absence d'observations de ce dernier sur ledit projet, dans le délai imparti ;

Considérant que les concentrations et flux en arsenic relevés, depuis la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2013, par l'exploitant, sont conformes à l'article 32 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

ARRÊTE

Article 1er : Levée d'obligation de surveillance pérenne de l'arsenic

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2013 relatif aux rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique - deuxième phase : pérenne des installations de la société TARNAISE DES PANNEAUX SAS, située 10, boulevard Pasteur sur la commune de LABRUGUIÈRE (81290), sont abrogées pour la substance arsenic, elles restent valables pour la substance zinc. L'obligation de surveillance pérenne de l'arsenic est levée à la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr

Article 3 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

1. une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de LABRUGUIÈRE et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LABRUGUIÈRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Tarn, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de LABRUGUIÈRE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée administrativement à la société TARNAISE DES PANNEAUX SAS - 10, boulevard Pasteur - 81290 LABRUGUIÈRE.

Albi, le 18 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,

François PROISY